[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant requalification du congé de maladie en congé de longue durée

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de maladie ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant prolongation du congé de maladie ; [*SELON LA SITUATION DE L'AGENT*]

Vu l'avis du conseil médical en date du [...],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de longue durée du [...] jusqu'au [...] inclus.

Durant cette période, l'intéressé[e] percevra son traitement dans les conditions suivantes :

- [du [...] au [...] à plein traitement] - [du [...] au [...] à demi-traitement]

Article 2

Durant le congé de longue durée, les primes et indemnités sont versées, si l'intéressé[e] en perçoit, dans les mêmes proportions que le traitement, à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant un caractère de remboursement de frais. Toutefois, l'intéressé[e] conserve les primes et indemnités perçues jusqu'à la date de notification de la décision à l'agent.

Le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire est supprimée dès le début du congé de longue durée.

Le cas échéant, l'intéressé[e] perçoit, [s'il (si elle)] continue à en réunir les conditions, la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article 3

: Le maintien en congé de longue durée doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration avant l'expiration de la période de congé.

Article 4

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]